



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 78/2023-1

27 octobre 2023

Facteur de revalorisation

Projet de règlement grand-ducal fixant le facteur de revalorisation de l'année 2022

Informations techniques :

N° du projet : 78/2023

Remise de l'avis : meilleurs délais

Ministère compétent : Ministère de la Sécurité sociale

Commission : « Affaires sociales, sécurité et santé au travail et environnement »



Projet de règlement grand-ducal fixant le facteur de revalorisation de l'année 2022

I. Exposé des motifs

Conformément à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, le calcul des pensions s'effectue au niveau de vie d'une année de base qui est l'année 1984. A cet effet, les salaires, traitements ou revenus intervenant dans le calcul des pensions sont portés au niveau de vie de l'année 1984 en les divisant par des facteurs de revalorisation qui expriment la relation entre le niveau moyen brut des salaires de l'année de base et le niveau moyen brut des salaires de chaque année de calendrier.

Le règlement grand-ducal du 7 décembre 2022 a fixé le facteur de revalorisation applicable aux salaires, traitements et revenus de l'année 2021 à 1,553.

Le facteur de revalorisation de l'année 2022 a été établi sur base de la méthode de calcul utilisée en matière d'ajustement des pensions. Cette méthode est décrite en détail dans le projet de loi n°3982 portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 1993. A noter que la loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance pension a remplacé dans l'article 220, alinéa 4 le coefficient d'ajustement par un facteur de revalorisation. Ce changement purement technique, qui ne touche ni à la définition, ni au mode de fixation du paramètre, fait que les salaires, traitements et revenus seront désormais divisés par les facteurs de revalorisation, afin de les porter au niveau de l'année de base 1984, alors qu'auparavant ils ont été multipliés par les coefficients d'ajustement.

Le facteur de revalorisation de l'année 2022 reste applicable pour les salaires se rapportant aux années postérieures aussi longtemps que le facteur de l'année 2023 n'est pas encore disponible.

1. Population de référence

La population de référence est la partie de la population active dont le revenu sert à déterminer l'indicateur. Cette population est constituée par tous les salariés de 20 à 65 ans affiliés à titre obligatoire auprès de la Caisse nationale d'assurance pension, ainsi que les salariés de 20 à 65 ans du secteur public. La population de référence ne comprend donc pas les catégories suivantes:



- les travailleurs non-salariés;
- les cotisants pour congé parental ;
- les "inactifs": chômeurs, préretraités, bénéficiaires d'une indemnité de réemploi.

Le tableau 1 suivant indique l'évolution de la population de référence par sexe depuis 2015.

Tableau 1: Evolution de la population de référence

Année	Hommes			Femmes			Hommes et femmes		
	nombre	var en %	Age moyen	nombre	var en %	Age moyen	nombre	var en %	Age moyen
2015	202.135	3,0%	40,68	127.538	2,9%	39,64	329.673	2,9%	40,28
2016	208.974	3,4%	40,71	131.531	3,1%	39,78	340.505	3,3%	40,35
2017	216.252	3,5%	40,83	136.987	4,1%	39,79	353.239	3,7%	40,42
2018	225.184	4,1%	40,87	142.418	4,0%	39,83	367.602	4,1%	40,47
2019	232.856	3,4%	40,93	148.179	4,0%	39,90	381.035	3,7%	40,53
2020	234.738	0,8%	41,14	150.179	1,3%	40,07	384.917	1,0%	40,72
2020 (*)	234.941		41,14	149.872		40,07	384.813		40,73
2021	242.570	3,2%	41,14	155.107	3,5%	40,08	397.677	3,3%	40,73
2022	250.082	3,1%	41,12	162.098	4,5%	40,13	412.180	3,6%	40,73

(*) Rupture de série liée à l'amélioration de la qualité des processus statistiques de l'IGSS

2. Les revenus pris en compte

Les salaires, y compris toutes sortes de gratifications, sont considérés jusqu'au plafond de déclaration, c'est-à-dire jusqu'au septuple du salaire social minimum de référence. Les revenus de remplacement liés directement au salaire (indemnité pécuniaire de maladie ou de maternité) sont considérés comme salaire. Afin d'éliminer l'influence d'une augmentation du salaire social minimum de référence au cours de la période d'observation des salaires, on procède à l'élimination de 20% des salaires les plus bas, ainsi que de 5% des salaires les plus élevés. De la sorte la population de référence est réduite à 75% de sa taille initiale et on se retrouve avec un ensemble de salaires qui ne sont pas directement liés au salaire social minimum. Cette élimination s'opère au niveau du salaire horaire qui est obtenu en divisant, pour chaque salarié, le salaire annuel par le nombre annuel d'heures de travail.

Le tableau 2 suivant indique l'éventail des salaires retenus pour la population de référence de 2015 à 2022.



Tableau 2: Eventail des salaires de la population de référence

Année	Salaire horaire le plus bas considéré (€)	Variation n.i.100	Salaire horaire le plus élevé considéré (€)	Variation n.i.100
2013	13,30		56,07	
2014	13,57	0,1%	57,69	1,0%
2015	13,60	0,3%	58,80	1,9%
2016	13,63	0,2%	59,36	1,0%
2017	14,08	0,8%	61,77	1,5%
2018	14,33	0,7%	63,22	1,3%
2019	14,77	1,6%	64,93	1,2%
2020	15,06	-0,5%	66,86	0,5%
2020 (*)	15,14		67,02	
2021	15,66	2,8%	68,49	1,6%
2022	16,40	0,9%	71,14	0,1%

(*) Rupture de série liée à l'amélioration de la qualité des processus statistiques de l'IGSS

3. L'indicateur

L'indicateur est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population. De la sorte on obtient un salaire horaire moyen représentatif de la population de référence.

Le tableau 3 suivant fournit l'évolution de la masse salariale de la population de référence ainsi que l'évolution de la durée de travail.

Tableau 3: Evolution de l'indicateur

Année	Population de référence	Taux de variation	Masse salariale (€)	Taux de variation	Durée de travail (en heures)	Taux de variation
2015	329.673	2,9%	15.154.983.170	3,5%	584.286.528	2,7%
2016	340.505	3,3%	15.702.191.898	3,6%	603.133.146	3,2%
2017	353.239	3,7%	16.802.934.981	7,0%	624.623.687	3,6%
2018	367.602	4,1%	17.855.073.565	6,3%	647.196.537	3,6%
2019	381.035	3,7%	19.014.411.925	6,5%	670.656.209	3,6%
2020	384.917	1,0%	20.046.943.669	5,4%	682.128.222	1,7%
2020 (*)	384.813		20.118.802.254		681.721.601	
2021	397.677	3,3%	21.371.780.975	6,2%	704.241.030	3,3%



2022	412.180	3,6%	23.215.000.038	8,6%	729.481.734	3,6%
Année	Salaire horaire moyen indice courant	Taux de variation	Nombre indice moyen	Taux de variation	Salaire horaire moyen réduit à l'indice 100	Taux de variation
2015	25,9376	0,8%	775,17	0,0%	3,3461	0,8%
2016	26,0344	0,4%	775,17	0,0%	3,3585	0,4%
2017	26,9009	3,3%	794,54	2,5%	3,3857	0,8%
2018	27,5883	2,6%	802,82	1,0%	3,4364	1,5%
2019	28,3520	2,8%	814,40	1,4%	3,4813	1,3%
2020	29,3888	3,7%	834,76	2,5%	3,5206	1,1%
2020 (*)	29,5118		834,76		3,5354	
2021	30,3473	2,8%	839,98	0,6%	3,6129	2,2%
2022	31,8240	4,9%	871,66	3,8%	3,6510	1,1%

(*) Rupture de série liée à l'amélioration de la qualité des processus statistiques de l'IGSS

L'indicateur accuse donc une progression de 1,1% entre 2021 et 2022. Le facteur de revalorisation, qui reflète l'évolution des salaires jusqu'en 2021, est égal à 1,553.

Dès lors le facteur de revalorisation applicable à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement aux salaires postérieurs au 1er janvier 2022 s'obtient en multipliant le facteur de revalorisation applicable aux salaires de 2021 par le taux de variation de l'indicateur entre 2021 et 2022:

$$1,553 \times 1,011 = 1,570$$

Le facteur de revalorisation applicable à partir de son entrée en vigueur aux salaires postérieurs au 1er janvier 2022 est donc 1,570. Ce facteur de revalorisation tient compte de l'évolution des salaires et traitements jusqu'en 2022.

Le tableau 4 suivant fournit l'évolution des facteurs de revalorisation depuis 1950.



Année	Facteur de revalorisation	Référence légale	Année	Facteur de revalorisation	Référence légale
1950	0,370	R.gr.D.26.12.2012	1987	1,044	R.gr.D.26.12.2012
1951	0,385	R.gr.D.26.12.2012	1988	1,057	R.gr.D.26.12.2012
1952	0,407	R.gr.D.26.12.2012	1989	1,088	R.gr.D.26.12.2012
1953	0,400	R.gr.D.26.12.2012	1990	1,103	R.gr.D.26.12.2012
1954	0,397	R.gr.D.26.12.2012	1991	1,129	R.gr.D.26.12.2012
1955	0,413	R.gr.D.26.12.2012	1992	1,14	R.gr.D.26.12.2012
1956	0,439	R.gr.D.26.12.2012	1993	1,164	R.gr.D.26.12.2012
1957	0,450	R.gr.D.26.12.2012	1994	1,183	R.gr.D.26.12.2012
1958	0,446	R.gr.D.26.12.2012	1995	1,202	R.gr.D.26.12.2012
1959	0,461	R.gr.D.26.12.2012	1996	1,211	R.gr.D.26.12.2012
1960	0,488	R.gr.D.26.12.2012	1997	1,218	R.gr.D.26.12.2012
1961	0,510	R.gr.D.26.12.2012	1998	1,233	R.gr.D.26.12.2012
1962	0,521	R.gr.D.26.12.2012	1999	1,255	R.gr.D.26.12.2012
1963	0,538	R.gr.D.26.12.2012	2000	1,277	R.gr.D.26.12.2012
1964	0,552	R.gr.D.26.12.2012	2001	1,299	R.gr.D.26.12.2012
1965	0,581	R.gr.D.26.12.2012	2002	1,316	R.gr.D.26.12.2012
1966	0,599	R.gr.D.26.12.2012	2003	1,325	R.gr.D.26.12.2012
1967	0,613	R.gr.D.26.12.2012	2004	1,337	R.gr.D.26.12.2012
1968	0,654	R.gr.D.26.12.2012	2005	1,35	R.gr.D.26.12.2012
1969	0,676	R.gr.D.26.12.2012	2006	1,368	R.gr.D.26.12.2012
1970	0,719	R.gr.D.26.12.2012	2007	1,377	R.gr.D.26.12.2012
1971	0,746	R.gr.D.26.12.2012	2008	1,391	R.gr.D.26.12.2012
1972	0,775	R.gr.D.26.12.2012	2009	1,403	R.gr.D.26.12.2012
1973	0,806	R.gr.D.26.12.2012	2010	1,418	R.gr.D.26.12.2012
1974	0,901	R.gr.D.26.12.2012	2011	1,424	R.gr.D.26.12.2012
1975	0,901	R.gr.D.26.12.2012	2012	1,42	R.gr.D.18.12.2013
1976	0,909	R.gr.D.26.12.2012	2013	1,426	R.gr.D.19.12.2014
1977	0,926	R.gr.D.26.12.2012	2014	1,433	R.gr.D.09.12.2015
1978	0,943	R.gr.D.26.12.2012	2015	1,446	R.gr.D.07.12.2016
1979	0,962	R.gr.D.26.12.2012	2016	1,45	R.gr.D.13.12.2017
1980	0,971	R.gr.D.26.12.2012	2017	1,462	R.gr.D.05.12.2018
1981	0,980	R.gr.D.26.12.2012	2018	1,484	R.gr.D.22.11.2019
1982	1,000	R.gr.D.26.12.2012	2019	1,503	R.gr.D.15.12.2020
1983	0,990	R.gr.D.26.12.2012	2020	1,520	R.gr.D.17.12.2021
1984	1,000	R.gr.D.26.12.2012	2021	1,553	R.gr.D.07.12.2022
1985	1,010	R.gr.D.26.12.2012	2022	1,570	
1986	1,033	R.gr.D.26.12.2012			



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 220 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de la Sécurité sociale, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le facteur de revalorisation applicable aux salaires, traitements ou revenus cotisables de l'année 2022 est fixé à 1,570.

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Art. 3. Le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cette disposition fixe le facteur de revalorisation pour l'année 2022.

Article 2

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Article 3

Formule exécutoire.



Dossier suivi par : Service assurance
pension

Tél. (+352) 247-86147 / 86352

Référence : 845x7b416

Objet : **Projet de règlement grand-ducal fixant le facteur de revalorisation de l'année 2022**

Fiche financière

Le présent texte fixe le facteur de revalorisation applicable aux salaires, traitements ou revenus cotisables de l'année 2022. Ce facteur est utilisé pour porter les salaires, traitements ou revenus intervenant dans le calcul des pensions au niveau de vie de l'année 1984.

Le présent projet de règlement grand-ducal n'entraîne donc pas de charges supplémentaires pour l'Etat.





FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal fixant le facteur de revalorisation de l'année 2022
Ministère initiateur :	Ministère de la Sécurité sociale
Auteur(s) :	M. Gérard JOHANNES, Inspection générale de la sécurité sociale Mme Nathalie WEBER, Ministère de la Sécurité sociale
Téléphone :	247-86147 /86352
Courriel :	nathalie.weber@mss.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le règlement grand-ducal fixe le facteur de revalorisation de l'année 2022
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	non
Date :	16/10/2023



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Inspection générale de la sécurité sociale

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☐ Oui ☒ Non

- Citoyens :

☐ Oui ☒ Non

- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une
b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☐ Oui ☒ Non

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)